

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



TEMPERMAN Yves

12 rue d'Esquelbecq

59285 ARNEKE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_PLAINTE\ARNEKE_TEMPORMAN\2022\A signer\TEMPORMAN_Arneke_RAPVI COMPLET_0003802827.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement TEMPERMAN Yves implanté 12 rue d'Esquelbecq 59285 ARNEKE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site au 12 rue d'Esquelbecq à Arneke à la demande de la Gendarmerie de la brigade de Cassel, suite à une plainte de M.le Maire pour décharge sauvage.

L'inspection s'est déjà rendue sur site le 09 juillet 2021 suite à une plainte sur le même sujet. Le propriétaire n'était pas présent à son domicile. Il a donc été demandé, par courrier, au propriétaire de se positionner sur son activité. En effet, il a été difficile à l'inspection de statuer sur le classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en raison de la présence de divers matériaux. M.TEMPERMAN n'a jamais répondu à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEMPERMAN Yves
- 12 rue d'Esquelbecq 59285 ARNEKE
- Code AIOT dans GUN : 0003802827
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site concerné est un terrain privé situé au 12 route d'Esquelbecq sur la commune d'Arneke. D'après le cadastre, le terrain appartient à Monsieur Yves TEMPERMAN, domicilié à cette adresse, et à sa soeur Mme TEMPERMAN Evelyne, domicilié au 47 place de la République à Dunkerque (59140).

L'exploitant de ce site illégal est monsieur Yves TEMPERMAN uniquement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite du site à la demande de la gendarmerie suite à une plainte du Maire pour décharge sauvage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que les déchets divers présents sur la propriété de M TEMPERMAN sur la commune d'Arneke constituent un dépôt illégal de déchets plus communément appelé « dépôt sauvage », de part la nature hétérogène des déchets, leur stockage anarchique, les quantités et du caractère désorganisé des dépôts.

Ainsi, cette activité ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, ayant constaté un dépôt illégal de déchets, dont l'auteur est connu, en l'occurrence M TEMPERMAN, le maire fera usage de ses pouvoirs de police judiciaire et de ses pouvoirs de police administrative.

En ce qui concerne l'inspection, les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification de la situation administrative	Code de l'Environnement	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur site à la demande de la gendarmerie de Cassel suite à la plainte du Maire d'Arneke.

Il a été constaté la présence de déchets divers dangereux et non dangereux qui constitue un dépôt illégal de déchets. Cette activité ne relève pas de la législation des installation classée pour la protection de l'environnement. Elle relève des compétences de M. Le Maire de la commune de Arneke.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Vérification de la situation administrative du site pour un éventuel classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection a été réalisée en présence des gendarmes et du Maire d'Arneke. Le propriétaire, Monsieur Yves TEMPERMAN était présent. L'inspection a constaté que des déchets avaient été enlevés par rapport à la visite du 09/07/2021 et que d'autres ont été apportés. Les différents types de déchets présents sont : - Pneus, - déchets ménagers (canettes...), - des palettes, - des pots de peinture encore non utilisés, - des bouteilles en verre, - des encombrants (volières, meubles, fauteuil-roulant, chaises...), - quelques déchets d'équipements électriques (aspirateur, lave-vaisselle, téléviseur, mini-four...), - une carcasse de voiture, - plusieurs déchets de type DIB : cartons, papiers et plastiques. La plupart de ces déchets sont entreposés sur une dalle béton mais quelques déchets se trouvent sur un sol enherbé sans protection. M.TEMPERMAN dispose d'un hangar au fond de sa parcelle qui contient également des déchets plastiques (tuyaux d'aspirateur neufs encore sous emballage), des encombrants (chaises, meubles...), quelques plaques en fibrociment...

Il affirme que des déchets ont été apportés par les habitants et que tout ne lui appartient pas. Aussi, selon ses propos, il a fait une demande de bennes à son voisin depuis 15 jours mais rien n'a lui a été apporté. L'inspection n'a reçu aucun élément justifiant la demande de bennes.

L'inspection a également constaté des traces d'incendie sur le sol. Le propriétaire affirme que deux personnes ont tenté de mettre le feu à deux reprises sur sa propriété. Le propriétaire n'a pas porté plainte.

Derrière la maison, l'inspection a constaté la présence de polystyrène et de plaques en fibrociment (susceptible de contenir de l'amiante). Le propriétaire affirme qu'un camion les a déversés sur son terrain non clôturé.

Ainsi, cette installation ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'apport de déchets divers et de façon irrégulière sur la propriété de M. TEMPERMAN constitue un dépôt illégal de déchets relevant des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suites au titre de la réglementation ICPE